



**CONTRE-PROPOSITION DE LA FNEEQ
À L'OFFRE GLOBALE DE RÈGLEMENT
DU CPNC DÉPOSÉE LE 26 AVRIL 2010**

Adoptée au regroupement cégep

Le 29 avril 2010

TÂCHE ET RESSOURCES

1. Modifier l'article **4-1.00- Fonctionnement départemental et Comité de programme** de la manière prévue à l'annexe A.
2. Modifier l'article **8-4.00 Tâche d'enseignement** de la manière prévue à l'annexe B.
3. Ajouter des ressources à l'enseignement. ~~(volet 1) afin de supporter les enseignantes et les enseignants qui interviennent dans certaines situations : petites cohortes, encadrement des nouveaux élèves afin d'améliorer la réussite (PES «ciblé») et nombreuses préparations (HP). Ces ressources doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles sont allouées.~~

~~Par ailleurs, en 2014-2015, des ressources sont réservées pour donner suite aux travaux des comités.~~

Voir l'annexe C. l'ajout de ressources pour chacune des années de la convention collective et pour chacune des rubriques mentionnées ci-haut.

4. **Annexe I-9 – Lettre d'entente sur les garanties**

Ajuster la lettre d'entente sur les garanties pour tenir compte de l'ajout de ressources allouées pour chacune des années visées par la convention collective, et ce, pour l'ensemble des volets prévus à la clause 8-4.02 (FEC) et 8-5.02 (FNEEQ) **et en faciliter la vérification**

5. **Annexe I-2 – Allocations en ETC pour chaque volet de la tâche** : révision de la répartition des fixes entre les volets 1 et 2 pour les collèges dont le syndicat était antérieurement affilié à la FAC :

afin de tenir compte de la répartition des activités entre les différents volets et des ressources qui y sont associées, retirer les ressources fixes pour l'encadrement (Pi EN) du volet 1 et les transférer au volet 2 dans l'Annexe I-2.

6. **Clientèles émergentes Étudiantes et étudiants ayant des besoins particuliers** : confier au Comité national de rencontre (CNR), prévu à la clause 2-2.05, le mandat **d)** suivant :

d) analyser la problématique des étudiantes et des étudiants ayant des besoins particuliers, incluant celles et ceux analysant la problématique des clientèles émergentes (étudiantes et étudiants en trouble d'apprentissage (TA) ou ayant des troubles mentaux (TM) de santé mentale (TSM) ou troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H), et leur l'impact de celle-ci sur la charge d'enseignement;

- faire, au plus tard 12 mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

7. **Soins infirmiers – enseignement clinique** : confier au Comité consultatif sur la tâche (CCT), prévu à la clause 8-5.13 le mandat c) suivant :

c) proposer un ou des modèles de calcul de CI adapté aux réalités de l'enseignement en soins infirmiers, en particulier de l'enseignement clinique, **qui prend notamment en compte le temps d'orientation.**

Faire un état de la situation de l'enseignement clinique la nuit et la fin de semaine.

- faire, au plus tard 18 mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

8. **Techniques lourdes de la santé** : confier au Comité consultatif sur la tâche (CCT), prévu à la clause 8-5.13 le mandat d) suivant :

d) Examiner les caractéristiques propres à l'enseignement clinique dans les techniques lourdes de la santé (*radiodiagnostic, radio-oncologie, soins pré hospitaliers d'urgence, médecine nucléaire, électro-physiologie médicale, etc.*) et, le cas échéant, faire état des difficultés observées liées à la supervision des stages et leurs impacts sur la charge d'enseignement des enseignantes et enseignants. **Proposer une ou des solutions qui prennent en compte l'organisation effective de ces stages afin d'éliminer ou de réduire ces impacts.**

Faire un état de la situation de l'enseignement clinique la nuit et la fin de semaine.

- faire, au plus tard 18 mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

9. **Bilan d'utilisation des ressources – clause 8-5.11**

Le bilan d'utilisation est présenté par discipline pour chacun des volets et pour la colonne D (comme pour l'état d'utilisation).

10. **Terrebonne – clause 8-5.04**

Retirer Terrebonne de la liste des petites unités d'enseignement et, ~~en conséquence, soustraire les ressources antérieurement accordées (0,5 ETC) dans les ressources fixes du volet 2.~~

11. **Comité ad hoc – Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue**

Dans les trente (30) jours suivants l'entente de principe, revoir **les** ressources allouées **et leur mode de répartition** pour l'organisation de l'enseignement régulier en contexte de régionalisation au Collège de l'Abitibi-Témiscamingue.

12. **Mise à jour des mandats** confiés au Comité national de rencontre (CNR) et au Comité

consultatif sur la tâche (CCT).

Clause 2-2.05 - Comité national de rencontre (CNR) : retirer les mandats a), c) et d).

Clause 8-5.13 - Comité consultatif sur la tâche (CCT) : retirer les mandats c), d) et e).

13. Calcul de l'ancienneté et production de la liste d'ancienneté – article 5-3.00

~~produire une seule liste d'ancienneté au 1^{er} octobre de chaque année, liste valable pour une année (12 mois);~~

- ~~• l'ancienneté reconnue est celle de l'année d'engagement précédente; la liste inclut tout ce qui a été fait (ancienneté réelle en fonction de la prestation de service), sauf la suppléance payée à taux horaire (suppléance de courte durée);~~
- ~~• pour l'enseignante ou l'enseignant engagé entre le début de l'année d'enseignement et le 1^{er} octobre, la date d'embauche est le facteur discriminant;~~
- ~~• de même, pour l'enseignante ou l'enseignant engagé après le 1^{er} octobre, la date d'embauche est le facteur discriminant.~~

À partir de l'année scolaire 2010-2011 :

1. Une liste annuelle d'ancienneté est publiée, à la mi-octobre de chaque année, qui ajoute à la précédente liste annuelle d'ancienneté celle acquise au cours de l'année d'engagement précédente;
2. La suppléance à court terme est exclue du calcul de l'ancienneté à compter de l'année 2010-2011;
3. Cette liste fixe l'ancienneté aux fins d'application de la convention collective jusqu'à la publication de la prochaine liste annuelle d'ancienneté;
4. L'ancienneté des enseignantes et des enseignants nouvellement engagés est déterminée par leur date d'embauche, sans égard à la charge réellement assumée, jusqu'à la publication de la liste d'ancienneté suivante.

14. Calcul de l'expérience – article 6-2.00

Modifier la clause 6-2.01 concernant le calcul de l'expérience professionnelle ou industrielle et le calcul de l'expérience dans l'enseignement collégial de la manière qui suit :

1. Retirer la règle relative au calcul d'une année d'expérience par tranche de deux (2) années au-delà de 10 ans de manière à calculer chacune des années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente.
2. Retirer la règle spécifiant que seuls les nombres entiers sont considérés de manière à inclure dans l'expérience reconnue les fractions d'année d'expérience professionnelle ou industrielle.
3. Modifier la règle concernant le nombre d'heures par jour : sept (7) heures au lieu de huit (8), lorsque l'expérience est donnée en semaine, en jours ou en heures.

4. Pour l'expérience d'enseignement au collégial, convertir la règle actuelle des 90 et 135 jours en ETC de la manière suivante :

L'expérience reconnue se calcule par année d'engagement. Si l'enseignante ou l'enseignant atteint 0,75 ETC, on reconnaît une année d'expérience; cependant, si l'enseignante ou l'enseignant atteint au moins 0,5 ETC, on accorde l'échelon suivant, mais elle ou il devra justifier 0,75 ETC avant de cumuler une autre année d'expérience. Si l'enseignant atteint plus de 0,75 ETC au cours d'une même année d'engagement, on ne reconnaît pas plus d'une année. Pour le personnel chargé de cours, 0,5 ETC équivaut à 262 périodes (525 périodes/2).

5. L'expérience n'est pas réajustée à la baisse lors de l'obtention d'un contrat à temps complet suite à l'application de 5-1.03b), c) ou d).

FORMATION CONTINUE

15. **Formation continue:** confier au Comité national de rencontre (CNR), prévu à la clause 2-2.05, les mandats ~~e) et d)~~ **d) et e)** suivants :

- ~~e)d)~~ Analyser la pratique actuelle de la profession enseignante pour le personnel enseignant de la formation continue visé par la clause 1-2.12 **incluant les enseignantes et les enseignants détenant un autre statut que celui de chargée ou chargé de cours** en tenant compte des caractéristiques particulières de l'organisation de l'enseignement de ce secteur et des conditions de travail en découlant.

Faire état, au plus tard le 15 juin 2011, de l'avancement des travaux et produire, au plus tard le 15 avril ~~2013~~ **2012**, un rapport aux parties nationales.

- ~~d)e)~~ Analyser les pratiques actuelles au regard de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) afin de déterminer la nature de l'intervention du personnel enseignant, **dont la prestation de la formation manquante et recommander des balises nationales.**

Faire, au plus tard le 15 avril ~~2013~~ **2011**, des recommandations à leur partie respective.

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- ~~16. —~~ **Priorité d'engagement sur poste et remplacement — 5 4.17 a)** : modifier les dispositions relatives à la sécurité d'emploi de la manière suivante :
- ~~• —~~ pour le MED depuis au moins trois (3) ans dans un collège qui est seul dans son secteur, obligation de se reposer hors secteur (Québec), dans sa discipline;
 - ~~• —~~ modifier l'ordre de priorité d'engagement sur poste pour y inclure en priorité 5A le MED depuis au moins trois (3) ans dans un collège qui est seul dans son secteur;

~~17. Protection salariale du MED (5-4.07 I):~~

- ~~• pour le MED depuis au moins trois (3) ans et qui n'a accepté aucune mesure d'employabilité, diminuer la protection salariale à 40 % et ce, à compter de la 4^e année de la convention collective; cependant, le MED ayant bénéficié d'une réorientation de carrière est considéré comme n'ayant accepté aucune mesure d'employabilité.~~
- ~~• pour le MED admissible à la retraite sans pénalité, diminuer la protection salariale à 40%.~~

18. Modifier les dispositions de la clause **5-4.21 – recyclage vers un poste réservé** - de la manière suivante :

- La durée maximale est de 8 sessions.
- L'enseignante ou l'enseignant permanent non MED qui obtient un recyclage vers un poste réservé échange son statut avec un MED et elle ou il demeure MED, le cas échéant, avec les obligations afférentes.
- À la fin du recyclage, l'enseignante ou l'enseignant doit occuper **détenir** le poste réservé pendant une durée équivalente à la durée du recyclage ou, à défaut, elle ou il devra rembourser 20 % du salaire reçu **au prorata de la non-détention du poste par rapport à la durée** de la pour chacune des sessions visées par le **du** recyclage. ~~et ce, pendant une période équivalente à la durée du recyclage.~~
- Si le recyclage est interrompu au cours **des deux premières** années ~~de la première année du recyclage~~, aucun remboursement n'est exigible. ~~pour ces deux premières sessions~~; Pour les années subséquentes, si le MED interrompt le recyclage, elle ou il devra rembourser 20 % du salaire reçu, **depuis le début de la troisième année** ~~pour chacune des sessions visées par le recyclage et ce, pendant une période équivalente à la durée du recyclage.~~

19. **Recyclage vers un poste réservé –5-4.21** – concernant le nombre total d'enseignantes et d'enseignants en recyclage en vertu de 5-4.21 c), une année donnée – pour les syndicats des enseignantes et enseignants antérieurement affiliés à la FAC et qui sont actuellement affiliés à la FNEEQ :

Le maintien d'un nombre total de 5,85 ETC par année, soit 78 % de 7,5 ETC pour l'octroi de projets de recyclage vers un poste réservé en vertu de la clause 5-4.21;

L'attribution du solde des ressources prévues à la clause 5-4.21 pouvant être utilisées aux fins de la clause 5-4.23, selon les modalités précisées dans la lettre d'entente no 13, soit 78 % du solde disponible à la date de la signature de la convention collective.

AUTRES OBJETS

20. Transmission des avis et publication

- rendre valable la transmission des avis écrits prévus à la convention collective par des modes électroniques, tels que le télécopieur et le courrier électronique;
- Le Collège transmet, de façon générale, tous ses avis et ses renseignements aux enseignantes et aux enseignants par voie électronique, avec copie conforme au syndicat. Toutefois, une enseignante ou un enseignant peut exiger les documents dans un format papier.
- Cependant tout document ou avis ou remarque, dans le cadre de :
 1. l'article 5-18.00 sur les mesures disciplinaires;
 2. la clause 5-1.08 sur le non-octroi de la priorité d'emploi;
 3. l'article 5-4.00 sur la mise en disponibilité;
 4. la clause 5-1.14;constitue une exception pour laquelle la transmission se fait nécessairement sur support papier.
- Toute transmission par voie électronique n'emporte pas la preuve qu'un document a été transmis ou reçu.
- retirer l'obligation de publier dans un format papier la convention collective et les lettres d'entente;
- rendre accessibles sur le site internet du Collège du CPNC la convention collective et les lettres d'entente.
- Le Collège transmet au syndicat, dans un format électronique qui permet facilement le traitement par un chiffrier électronique, toutes les informations suivantes :
 1. celles prévues à l'article 4-2.00;
 2. le projet de répartition des ressources enseignante (8-5.08) et les mises à jour à la suite de l'évolution des effectifs;
 3. l'état d'utilisation (8-5.10) et le bilan des ressources (8-5.11);
 4. la confirmation des cours donnés par chaque enseignante et chaque enseignant (8-6.04 et 8-6.06);
 5. les horaires des enseignantes et des enseignants (8-6.05 et 8-.06);
 6. en plus des informations prévues à 8-6.07 et 8-6.08 concernant la charge d'enseignement et les activités spéciales d'encadrement, pour chaque enseignante et chaque enseignant, les éléments nécessaires au calcul de la CI.

21. Arbitrage

- Modifier la clause 9-2.01 de la convention collective pour rendre ~~valable~~ **valide** la transmission de l'avis d'arbitrage *via* le formulaire en ligne du Greffe.
- ~~Modifier la convention collective pour y préciser que le MELS ne rembourse les frais d'arbitrage que dans les seuls cas où cela est expressément prévu dans la convention collective.~~
- **Modifier la convention collective pour y préciser que chaque partie assume 50% des frais d'arbitrage sauf dans les cas de congédiement, de harcèlement ou de mesures disciplinaires liées à un congédiement auquel cas l'employeur assume tous les frais.**
- **Éliminer à 9-2.19 la possibilité pour la FNEEQ (CSN), la Fédération des cégeps et le ministère de l'Éducation d'intervenir dans un processus d'arbitrage local.**
- **Modifier le point 01 de l'Annexe IV-5 concernant l'arbitrage national de la façon suivante : À la demande de la FNEEQ, de la Fédération des cégeps ou du MELS, un arbitrage national est tenu sur tout objet couvert par la convention collective.**

22. Réécriture 5-4.00 et 5-6.00

- Dans les soixante (60) jours suivants la signature de la convention collective, réécrire certains textes **l'article** traitant des modalités de la sécurité d'emploi **et des droits parentaux**.

23. Introduire certaines annexes de la convention collective FAC - pour les collèges dont le syndicat était antérieurement affilié à la FAC :

Annexe I-5 – Pavillons et sous-centres

Annexe III-2 – Annexe relative au Collège de l'Abitibi -Témiscamingue

~~Annexe III-3 – Annexe relative au Collège Lionel Groulx~~

Annexe III-4 - Annexe relative au Cégep de la Gaspésie et des Îles

Annexe III-5 – Annexe relative au Centre d'études collégiales en Charlevoix

Annexe III-7 – Annexe relative au Centre linguistique du Collège de Jonquière

Faire les concordances nécessaires pour les autres dispositions, notamment en ce qui a trait aux ressources pour le perfectionnement et aux journées d'audition de griefs.

24. Conciliation famille-travail

5-9.00 – Congés spéciaux et responsabilités familiales

- Modifier cet article pour y inclure une clause concernant l'octroi de congés pour responsabilités familiales en application des articles 79.7 et 79.8 et suivants (79.9 à 79.12) de la *Loi sur les normes du travail* et selon les recommandations conjointes du Comité technique paritaire sur les droits parentaux.

À la clause 5-9.02, ajouter un jour ouvrable additionnel si l'événement a lieu à plus de 480 km.

25. Rémunération

- le retrait des deux premiers échelons;
- pour le diplôme de maîtrise, le retrait de la mention « acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat »;
- pour le doctorat du troisième cycle, le retrait du critère de 19 ans de scolarité;
- le retour à un inter-échelon de 3 % entre les échelons 17, 18, 19 et 20, tel qu'il était au moment de l'entente sur la structure salariale en 2003.

26. Comité sur le rattachement du mode d'allocation des ressources à l'enseignement aux paramètres de la CI

Nouveau mandat au comité consultatif sur la tâche :

Analyser le mode d'allocation des ressources enseignantes pour le volet 1 en comparant, pour chaque Collège, les ressources allouées et la tâche à assumer telle que mesurée par les paramètres de la CI.

Recommander un modèle d'allocation qui élimine ou réduit les écarts entre les ressources allouées et la tâche à assumer ainsi que les modifications de l'annexe I-9 que requerrait un tel modèle.

27. Ressources pour le syndicat

Modifier la clause 3-1.25 en changeant le premier tiret pour la phrase suivante :

1 % de l'allocation pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) enseignantes et enseignants et plus.

28. Ressources pour le fonctionnement des comités

Ajout d'un (1) ETC par année pour les travaux du comité national de rencontre, et d'un (1) ETC par année pour ceux du comité consultatif sur la tâche.

29. Double imputation

Éliminer la double imputation, notamment en s'assurant que seules les activités d'enseignement générées par l'allocation des ressources soient comptabilisées au bilan (8-5.11) et qu'une activité d'enseignement ne soit prise en considération que dans une seule charge.

30. Date de lecture des effectifs

Déterminer les ressources enseignantes pour une année donnée à partir des effectifs étudiants constatés au 10^e jour d'enseignement, à chacune des sessions.

31. Ressources à la coordination

- Dans le deuxième paragraphe de la clause 8-5.04, changer 19 pour 18.
- Garantir un minimum de 5,5 ETC pour la coordination à la clause 8-5.04.

32. Reconnaissance des équivalences

Confier au Comité national de rencontre (CNR), prévu à la clause 2-2.05, le mandat suivant :

Analyser les rôles et les responsabilités du personnel enseignant dans le cadre de la reconnaissance des équivalences ainsi que de la formation d'appoint.

Faire, au plus tard le 15 avril 2011, des recommandations à leur partie respective.

33. Réécriture de 2-2.08

Lorsqu'une commission, un conseil, un comité, etc. comprend des enseignantes ou des enseignants, le Collège reconnaît que seul le syndicat est habilité à les nommer, suggérer ou désigner à moins de dispositions contraires prévues à la convention. Toutefois, dans tous les cas, le syndicat peut y participer.

34. Embauche sans satisfaire les exigences requises :

Le Collège informe le syndicat, à la réunion suivante du CRT, des conséquences et des conditions particulières imposées à la suite d'un engagement ne respectant pas les exigences normalement requises.

35. Bateau-école

Introduire, dans la convention collective, une annexe pour le bateau-école.

36. Sous-traitance :

Des sous-contrats ne peuvent être octroyés à des tiers si des enseignantes ou des enseignants à l'emploi du Collège, ou ayant une priorité d'emploi sont aptes et disponibles à faire le travail.

37. Disciplines non prévues à la convention collective et discipline 360

Toutes les allocations relatives aux disciplines non prévues à la convention collective de même qu'à la discipline 360 sont prises en considération dans le calcul servant à déterminer le nombre de postes (clause 8-5.09) dans une discipline prévue à la convention collective autre que la discipline 360.

38. Retraite graduelle

1. Toute retraite graduelle est convenue par une entente signée par la personne qui se prévaut de la retraite graduelle, par le Collège et par le syndicat;
2. Elle est possible pour les enseignantes et les enseignants âgés entre 65 et 69 ans.
3. Les années pendant lesquelles se fait la retraite graduelle sont continues;
4. Au début de l'entente, la personne démissionne, appelle sa rente de retraite et est réengagée par le Collège sans perte de droit;
5. Pendant la retraite graduelle, l'enseignante ou l'enseignant ne peut avoir accès aux PVRTT, aux congés sans salaire, ni aux congés avec traitement différé ou anticipé;
6. Durant l'entente, la personne a au maximum 0,8 ETC. D'une année à l'autre, la tâche assumée peut être maintenue ou diminuée, mais ne peut augmenter;
7. Le 0,2 ETC libéré est utilisé pour constituer un poste dans la discipline;
8. Durant l'entente, la personne reçoit de la CARRA la rente à laquelle elle a droit et du Collège le salaire auquel elle a droit pour sa portion travaillée;
9. Si une enseignante ou un enseignant devient invalide pendant sa retraite graduelle et reçoit une assurance-traitement, le Collège verse le pourcentage prévu à la convention collective au prorata de la portion travaillée au moment du début de l'invalidité;
10. Au plus tard au terme de l'entente, la personne démissionne et perd ses droits prévus à la convention collective;
11. Si l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité pendant sa retraite graduelle, sa protection salariale est limitée au pourcentage de l'ETC qu'elle ou il assumait au moment de sa mise en disponibilité.

39. 50 km

À l'exception des sous-centres d'Amos et de Val-d'Or du Collège de l'Abitibi-Témiscamingue, le Collège ne peut imposer à une enseignante ou à un enseignant de se déplacer dans une unité d'enseignement qui est située à plus de 50 km de son unité d'enseignement principale.

40. Perfectionnement

Préciser, à l'article 7-3.00, qu'une enseignante ou un enseignant à temps partiel peut bénéficier du congé de perfectionnement sans salaire à temps partiel.

Augmenter respectivement à 250\$ et à 60\$ les montants prévus aux clauses 7-1.01 et 7-1.02.

41. Invalidité

Aux clauses 5-4.16c) et 5-5.03b), introduire la disposition suivante :

« Si un jugement déclare la clause invalide en vertu de la Charte, l'employeur assumera entièrement les conséquences d'un tel jugement. »

Note : pour tous les articles modifiés comportant des clauses locales, le texte modifié devrait être précédé par ce qui suit : « *Les parties nationales recommandent aux parties locales de modifier les dispositions locales de la manière suivante :* ».

ANNEXE A

Article 4-1.00 - Département et comité de programme

(...)

4-1.02 - Comité de programme

Ajouter dans le mandat du comité de programme les deux éléments suivants :

b) (...)

- ~~élaborer les balises de l'épreuve synthèse;~~
- répartir les activités requises entre les membres du comité de programme;
- ~~soumettre un plan de travail et déposer un rapport annuel;~~
- assurer le suivi des travaux du comité et de ceux des sous-comités.

Ajouter un alinéa d) précisant les activités exercées par la coordonnatrice ou le coordonnateur du comité de programme (référence page 19 du Rapport sur la profession enseignante)

d) La fonction de coordination du comité de programme, lorsqu'elle est assumée par un ou plusieurs enseignants qui l'acceptent, comprend les éléments suivants :

- rendre compte des activités du comité de programme;
- gérer le budget du comité de programme, s'il y a lieu.

~~Le rôle de la coordonnatrice ou du coordonnateur du comité de programme entraîne un certain nombre de responsabilités et de tâches qui concernent la régie interne, les relations avec les pairs, les départements, la direction du Collège et des organismes externes. À cette fin, elle ou il :~~

- ~~• voit à la tenue des réunions : convocation, ordre du jour, animation, reproduction de documents, compte rendu, etc.;~~
- ~~• assure le suivi des travaux du comité et de ceux des sous-comités,~~
- ~~• participe à des activités liées à la promotion du programme;~~
- ~~• assure les communications avec le Collège et les départements, les autres instances, des individus ou des groupes extérieurs au programme;~~
- ~~• participe, dans certains cas, à l'assemblée des coordonnatrices et des coordonnateurs de programme;~~
- ~~• participe à des démarches liées au plan de réussite;~~
- rédige, dans certains cas, un plan de travail et un rapport annuel.

Le cas échéant, la coordonnatrice ou le coordonnateur de la *Table de concertation* ou le *Comité de la formation générale* exerce les activités précédentes **les mêmes fonctions** en faisant les adaptations nécessaires.

- e) La participation d'une enseignante ou d'un enseignant à titre de membre d'un comité de programme, d'un de ses sous-comité ou à la coordination du comité de programme se fait sur une base volontaire.

4-1.04 – retour au statu quo

Réécrire la clause 4-1.05 - concernant les activités ou fonctions départementales en se référant aux pages 22 à 25 du Rapport sur la profession enseignante.

4-1.05 - réécriture

Les fonctions de l'assemblée départementale s'exercent en tenant compte du plan stratégique de développement (ce qui inclut le plan institutionnel de réussite éducative).

Les fonctions de l'assemblée départementale concernent l'ensemble des activités professionnelles collectives exercées par une enseignante ou un enseignant en lien avec l'enseignement de sa discipline, à savoir :

- 1) définir les règles de régie interne du département et former des comités, s'il y a lieu;
- 2) élaborer un plan annuel de travail, contribuer à sa réalisation et en assurer le suivi;

les fonctions liées à l'enseignement de la discipline;

- 3) définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation propres à chacun des cours dont le département est responsable;
- 4) ~~participer à l'élaboration de plans de cours et donner son avis sur les plans de cours préparés par les membres du département;~~
- 5) soumettre au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement pour sa discipline;
- 6) ~~sélectionner des milieux de stages, notamment dans les centres hospitaliers ou les champs cliniques et assumer, en concertation, l'organisation pratique des stages;~~
- 7) ~~rechercher et mettre en place des stratégies d'encadrement afin d'améliorer la réussite des étudiantes et des étudiants en tenant compte du plan institutionnel de réussite~~

les fonctions découlant de la gestion pédagogique liée à l'enseignement de sa discipline;

- 8) répartir et pondérer les activités pédagogiques incluant les charges d'enseignement, en fonction des ressources allouées, et aux les activités relatives aux services professionnels rendus;
- 9) désigner les enseignantes et les enseignants appelés à siéger aux comités de sélection conformément à l'article 4-4.00 et celle ou celui appelé à participer au mécanisme de sélection de la formation continue conformément à 8-7.00;
- 10) désigner les enseignantes et les enseignants appelés à participer à des comités du MELS et en informer le Collège;
- 11) ~~participer à la reconnaissance des acquis expérimentiels et donner son avis sur les équivalences de cours lorsqu'une étudiante ou un étudiant change de programme dans son collège ou à l'occasion d'un changement de collège;~~
- 12) recommander au Collège des choix de cours complémentaires;

- 13) recommander au Collège **et à la Commission pédagogique**, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des étudiantes et des étudiants dans le cadre des conditions générales établies par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC);
- 14) participer aux consultations sur les différentes politiques institutionnelles;
- ~~15) donner son avis sur les projets de recyclage dans le cas des recyclages vers un poste réservé;~~
- ~~16) échanger sur les besoins de perfectionnement du personnel enseignant de son département et faire des recommandations au comité de perfectionnement quant aux demandes déposées par le personnel enseignant;~~
- ~~17) organiser des stages à l'étranger;~~
- 18) analyser les besoins en ressources humaines, matérielles et technologiques et faire des recommandations quant à l'engagement du personnel de soutien ou à l'achat de matériel;
- 19) ~~participer~~ **procéder** à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;
- 20) recommander **au Collège et à la Commission pédagogique** une politique visant à faire profiter la région des ressources départementales;
- 21) assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux membres du ~~personnel enseignant~~ **département** en leur fournissant un soutien adéquat et en facilitant leur intégration professionnelle ~~en ce qui a trait à l'enseignement de leur discipline, au programme auquel leur discipline participe, à la vie départementale et à la vie interne du Collège;~~
- 22) étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;**
- 23) former un comité de révision de trois (3) personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'étudiante ou l'étudiant;**
- 24) recommander au Collège et à la Commission pédagogique les modalités de relations interdisciplinaires et interdépartementales;**

les fonctions exercées en complémentarité avec les travaux des comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue et, ~~pour la formation générale commune~~ **selon le cas**, avec les travaux de la Table de concertation ou du Comité de la formation générale;

- 25) fournir les **donner des** avis demandés par les **aux** comités de programme ou, selon le cas, à la Table de concertation ou Comité de la formation générale auxquels sa discipline participe ou contribue;
- 26) désigner, **parmi** les enseignantes et les enseignants **volontaires, celles et ceux qui appelés à siéger siégeront** aux comités de programme ou, s'il y a lieu, à la Table de concertation ou au Comité de la formation générale auxquels sa discipline participe ou contribue.

4-1.06 - retour au statu quo

Modification des clauses 4-1.10 à 4-1.12 concernant la fonction de coordination départementale -en se référant aux pages 25 à 27 du Rapport sur la profession enseignante.

4-1.10 à 4-1.12

La fonction de coordination départementale regroupe des activités professionnelles spécifiques qui se répartissent comme suit :

La coordonnatrice ou le coordonnateur du département :

- remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction;
- administre le budget du département;
- rend compte au Collège des fonctions départementales 2, 3, 8,19, 22, 23 de la clause 4-1.05.

Dans le cadre des activités liées à la régie interne, la coordonnatrice ou le coordonnateur :

- voit à la tenue des assemblées départementales : convocation, ordre du jour, animation, reproduction de documents, compte rendu, suivi des sous-comités du département, tenue des archives, etc.;
- voit au développement et au maintien des politiques départementales;
- prépare un projet de répartition des charges d'enseignement et s'assure de la répartition des activités relatives aux services professionnels rendus;
- facilite la circulation de l'information et la communication entre les membres du département;
- achemine des demandes à différentes instances du Collège ou à des organismes extérieurs;
- donne suite aux diverses demandes adressées au département en provenance des étudiantes et des étudiants, des autres instances auxquelles le département contribue, des individus ou des organismes extérieurs.

Dans le cadre des activités liées à la pédagogie, la coordonnatrice ou le coordonnateur :

- effectue diverses activités relatives à l'accueil et à l'intégration des étudiantes et des étudiants;
- voit à ce que les plans de cours soient adoptés et au bon fonctionnement du comité de révision de notes;
- effectue le suivi nécessaire pour que l'ensemble des opérations liées à la prestation des cours, aux modalités d'évaluation, aux besoins en locaux et en équipements, aux horaires, aux stages, etc. puisse se dérouler;
- participe à la mise en place d'activités d'aide à la réussite, dont le suivi de l'évolution des données statistiques, les démarches auprès des étudiantes et des étudiants et la bonne marche du centre d'aide;
- participe aux opérations relatives à la gestion des plaintes exprimées par les étudiantes et les étudiants.

Dans le cadre des activités liées au budget et aux ressources matérielles, la coordonnatrice ou le coordonnateur :

- participe aux prévisions budgétaires;

- administre les budgets de fonctionnement et d'investissement du département;
- recommande l'achat de matériel pédagogique et didactique (livres, revues, DVD, etc.) et procède, en l'absence de personnel technique, aux requêtes d'achat;
- participe aux projets de rénovation, à la détermination des besoins des locaux spécialisés ou encore à l'organisation matérielle des laboratoires.

~~Dans le cadre des activités liées aux relations avec les pairs, la coordonnatrice ou le coordonnateur :~~

- s'assure que les enseignantes et les enseignants qui éprouvent des difficultés reçoivent une assistance;
- planifie l'insertion professionnelle des personnes nouvellement engagées, les accueille et leur assure une assistance;
- participe à la gestion des suppléances.

~~Dans le cadre des activités liées aux relations avec le personnel professionnel et technique, la coordonnatrice ou le coordonnateur :~~

- analyse des dossiers d'étudiantes et d'étudiants en vue de suivis particuliers en collaboration avec le personnel professionnel;
- participe à la sélection et assure la supervision fonctionnelle du personnel technique;
- planifie l'organisation des laboratoires avec le personnel technique.

~~Dans le cadre des activités liées aux relations avec le Collège, la coordonnatrice ou le coordonnateur :~~

- participe, le cas échéant, à l'assemblée des coordonnatrices et des coordonnateurs;
- participe au règlement des problèmes d'horaire, de locaux, d'équipements, de transmission de notes, etc.;
- participe à des activités de promotion de la discipline, du programme ou du Collège et en organise;
- assure le suivi d'activités départementales auprès de la direction des études.

~~Dans le cadre des activités liées à des organismes externes, la coordonnatrice ou le coordonnateur :~~

- dans le secteur technique, entretient des contacts avec les employeurs pour le placement des étudiantes et des étudiants;
- rencontre des représentantes et des représentants de maisons d'édition, d'entreprises, d'associations professionnelles; des collègues d'autres collèges, etc.

Rapport annuel des activités départementales

Modification de la clause relative au plan de travail et au rapport annuel du département.

4-1.13

La coordonnatrice ou le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuel du département ~~selon les modalités déterminées par ce dernier~~. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des enseignantes et des enseignants.

Le rapport annuel du département fait état des activités inscrites au plan de travail ~~en précisant les moyens mis en place pour leur réalisation, les ajustements requis en cours de réalisation et les~~ **des** recommandations pertinentes. De plus, ce rapport inclut les informations liées aux activités pédagogiques en lien avec les priorités institutionnelles. (Référence: **prévues à la clause 8-4.03**).

ANNEXE B

Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement

8-4.01- a) Volet 1

La tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement, notamment :

- la préparation du plan d'études ;
- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages ;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages ;
- l'adaptation ;
- l'encadrement de ses étudiantes et étudiants ;
- la préparation, la surveillance et la correction d'examens ;
- la révision de corrections demandées par les étudiantes et les étudiants ;
- la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège ;
- la participation aux rencontres départementales **et à des aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département.**

B) Volet 2 - *retour au statu quo*

C) Volet 3 - *retour au statu quo*

Modification de la clause 8-4.03

8-4.03 - Services professionnels rendus

(...)

d) Avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant des activités pédagogiques qu'elle ou qu'il aura à réaliser. Le temps consacré à une activité pédagogique comprend la préparation, la réalisation et le suivi de l'activité.

Aux fins du suivi, à la fin de chaque année, chaque enseignante ou enseignant fait état auprès des membres du département des activités pédagogiques réalisées afin d'en évaluer les retombées et faire des recommandations. Ces informations sont incluses dans le rapport annuel du département **prévu à la clause 4-1.13.**

(...)

ANNEXE C

AJOUT DE RESSOURCES POUR CHACUNE DES ANNÉES DE LA CONVENTION COLLECTIVE POUR LE RÉSEAU

Année de référence	Ajout ETC par année ¹	ETC cumulatif ²	Ressources allouées pour:	Ressources allouées pour:	Ressources allouées pour:	Ressources non dédiées
			Petite cohorte	PES «ciblé» ³	Coefficient HP	
2010-2011	33,00	33,00	33,00			0,00
2011-2012	33,00	66,00	55,00			11,00 ⁴
2012-2013	51,00	117,00	55,00	62,00		0,00
2013-2014	63,00	180,00	55,00	75,00	50,00 ⁵	0,00
2014-2015	95,00	275,00	55,00	130,00	50,00	40,00 ⁶

Le modèle de répartition entre les collèges des ressources allouées est à convenir entre les parties nationales, sauf pour les ressources allouées pour les collèges ayant des programmes à faible effectif ou petite cohorte dont les critères seront déterminés au volet 1 de l'annexe budgétaire S026 portant sur la consolidation de l'offre de formation du Régime budgétaire et financier des cégeps.

Dans chacun des collèges, ces ressources doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été allouées.

¹ Nouveaux ETC : ajout d'ETC pour chacune des années (ETC nouveaux ou supplémentaires par année).

² ETC cumulatif : total d'ETC alloué pour chacune des années (somme des nouveaux ETC et ETC récurrents).

³ PES «ciblé» : ETC alloué pour le 1^{er} cours de français (disciplines 601 ou 603) et pour le 1^{er} cours de philosophie (disciplines 340 ou 345).

⁴ Ces ressources sont ajoutées au PES «ciblé» dans les années subséquentes.

⁵ **À compter de l'année 2013-2014 :**

— coefficient ou facteur de 1,6 au lieu de 1,3 pour le HP, si l'enseignante ou l'enseignant donne 4 cours différents et plus par semaine au cours d'une même session.

⁶ **2014-2015 :** Ces ressources sont réservées pour donner suite aux travaux des comités.

- un ajout à part égale, d'une part de 250 ETC pour les nombreuses préparations, ce qui contribue à diminuer la pression sur les petites cohortes et d'autre part de 250 ETC pour l'encadrement, via les PES (avec un ajustement des coefficients en conséquence);
 - un ajout de 40 ETC pour la coordination départementale ;
 - un ajout de 40 ETC pour les soins infirmiers et techniques lourdes de la santé (demande ;
 - un ajout de 40 ETC pour le problème spécifique des petites cohortes;
 - une ouverture à discuter d'un certain étalement pour l'ajout de ressources, à condition qu'il soit fondé sur une injection initiale substantielle.
-
- Un ajout de 180 ETC pour éliminer la double imputation et pour changer la date de lecture des effectifs .

TOTAL : 800 ETC

Étalement des ressources sur une période de trois ans en attribuant le plus de ressources la première année